

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/07/15/2021031839/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/05

Titre

15 JUILLET 2021. - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, en cas de calamité naturelle, de perturbation grave de l'économie ou d'événement extraordinaire

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2021 page : 71763

Entrée en vigueur : 21-07-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, l'intitulé du chapitre VIII est remplacé par ce qui suit :

" CHAPITRE VIII. - Aide aux entreprises touchées par une calamité naturelle, une perturbation grave de l'économie ou un événement extraordinaire ".

[Art. 3](#). A l'article 28 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots ", une perturbation grave de l'économie telle que visée à l'article 107 (3) b du TFUE " sont insérés entre les mots " une calamité naturelle " et les mots " ou un événement extraordinaire " ;

2° dans l'alinéa 1er, les mots " les investissements et dépenses de relance, " sont insérés entre les mots " dommages matériels, " et les mots " pour les pertes de revenus " ;

3° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Le Gouvernement peut, dans le cadre de la présente aide :

1° déterminer ce qu'il faut entendre par calamité naturelle, perturbation grave de l'économie et événement extraordinaire ou reconnaître certaines occurrences comme telles ;

2° déterminer les entreprises admissibles ou exclues, les conditions d'éligibilité et les critères d'attribution ;

3° déroger à l'article 41, 3°, et à l'article 45. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 48, alinéa 2, de la même ordonnance, les mots " avant l'entrée en vigueur du présent article " sont remplacés par les mots " sur la base de cette ordonnance. ".

[Art. 5](#). La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Les articles 3 et 4 produisent leurs effets le 13 mars 2020.